

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 17; chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VERIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 6 juillet.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

*Y a-t-il déchéance contre un pourvoi, lorsque, dans les trois mois de l'arrêt d'admission, on a signifié cet arrêt et le mémoire ampliatif produit devant la chambre des requêtes, mais que l'on a omis de donner copie de la première requête en pourvoi? (Rés. nég.)*

*Les arrêts qui ont suspendu le cours de la prescription des dettes des anciens colons de Saint-Domingue, dispensaient-ils les créanciers de faire des actes conservatoires? (Rés. aff.)*

La première de ces questions n'avait point encore été soumise à la Cour de cassation.

La seconde est fort importante, en ce que la solution qu'elle a reçue est de nature à faire changer la jurisprudence constante de la Cour de Paris.

Le pourvoi présentait plusieurs moyens qui ont été déclarés mal fondés par des considérations tirées du droit que les Cours royales ont d'interpréter les actes et les faits : il est inutile d'en entretenir nos lecteurs.

Voici les faits qu'il est utile de connaître :

Le sieur Dolle réclamait le paiement d'une somme de 60,000 fr., faisant partie du prix de la vente d'une habitation située à Saint-Domingue, vente consentie en 1760 par ses auteurs à ceux de la dame Desrozières. Il soutenait que la prescription avait été suspendue par l'arrêté du gouvernement du 19 fructidor an X, le décret du 20 juin 1807, et les lois des 2 décembre 1814, 21 février 1816 et 15 avril 1818.

Mais la Cour de Paris a rejeté sa demande en ces termes :

Considérant que les arrêtés et lois au sujet des dettes des colons de Saint-Domingue, n'avaient pas dispensé d'intenter les actions et de faire les actes conservatoires, mais seulement ont suspendu toute poursuite d'exécution; qu'ainsi la prescription est acquise.

Le sieur Dolle s'est pourvu en cassation; son pourvoi a été admis; mais dans la signification de l'arrêt d'admission, on a omis la copie de la première requête, et il n'a été signifié que celle du mémoire ampliatif. Devant la chambre civile, la dame Desrozières prétendait tirer de cette circonstance une fin de non recevoir contre le pourvoi.

M<sup>e</sup> Fichet, avocat du demandeur, répondait à la fin de non recevoir en disant :

« Pour qu'une déchéance soit prononcée, il faut qu'elle résulte d'un texte de loi, et il n'y en a pas; de l'art. 28 du titre 4 du règlement de 1738, il résulte seulement l'obligation de signifier la requête au défendeur pour que celui-ci ait à répondre dans les délais du règlement, mais point de délai fatal pour cette signification, surtout point de sanction pénale. »

Sur le fond, l'avocat du demandeur disait :

« Par l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 fructidor an X, toute espèce de poursuite est interdite aux créanciers des colons; par conséquent aucune prescription ne peut courir contre eux, et tel est aussi le vœu de l'art. 4 : *Contra non valentem agere non currit prescriptio*. En déterminant quels seront, pendant toute la durée du sursis, les rapports du débiteur et du créancier, la loi n'a établi aucune distinction entre les cas où les poursuites auraient pour objet le recouvrement des sommes dues, et celui où il s'agirait seulement de la fixation de ces mêmes sommes. Les expressions sont générales; il est sursis, dit l'art. 1<sup>er</sup>, à toutes poursuites, etc. Le temps de la suspension, dit l'art. 4, ne pourra jamais être compté pour la prescription. »

« A la vérité, le législateur a, par l'art. 6, réservé au créancier la faculté de faire des actes conservatoires; mais ce n'est qu'une faculté, une autorisation : *Pourront au surplus*, dit cet article. La Cour de Paris a donc faussement interprété l'art. 6, en considérant comme obligatoires des actes conservatoires qui étaient purement facultatifs. »

M<sup>e</sup> Desclaux, avocat de la dame Desrozières, a soutenu que la fin de non-recevoir devait être accueillie.

« En effet, a-t-il dit, nous ignorons s'il a été présenté une requête introductive, si elle l'a été dans les délais, si elle a été précédée d'une consignation d'amende, si elle contient les moyens. C'est à nous qu'appartient le droit de vérification. Cette pièce est pour nous fondamentale de la procédure, elle tient lieu de l'exploit introductif en première instance, de l'acte

d'appel en Cour royale; elle n'existe point, quant à nous, pour qui l'original est la copie signifiée.

« Sur la question du fond, il faut se fixer sur l'esprit qui a dicté les lois de sursis : ce sont des lois de protection et de faveur; cependant ces lois, rendues pour adoucir la position des colons, seraient converties en lois d'oppression, et tiendraient les colons débiteurs indéfiniment sous la puissance de leurs créanciers, qui conserveraient indéfiniment leurs titres. La Cour royale a pénétré l'esprit de l'arrêté. Elle a reconnu que si l'article 4 suspend la prescription, cela ne s'entend que de la prescription d'exécution, non de la prescription d'action. L'art. 1<sup>er</sup> prononce uniquement la suspension des poursuites tendantes à obtenir paiement, par conséquent le sursis ne peut s'entendre des poursuites ayant un autre but, un autre effet. Celles-ci n'ont point été interdites, dès lors elles sont demeurées possibles et par conséquent nécessaires. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a prononcé ainsi :

Sur la fin de non recevoir, attendu que la loi ne prononce aucune nullité, ni déchéance pour le cas où la requête aurait été omise dans la signification de l'arrêt d'admission; rejette;

Sur le fond, attendu que la Cour royale de Paris a décidé, en droit, que l'arrêté du 19 fructidor an X n'avait pas dispensé les créanciers de faire des actes conservatoires, lorsque l'article 4 de cette disposition légale porte expressément que le temps de la suspension accordée ne pourra jamais être compté pour la prescription; qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a manifestement violé ledit article. Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hémerly, conseiller.)

*La saisie-arrêt formée sur les appointemens d'un acteur ou d'un employé, entre les mains du caissier d'un théâtre, est-elle valable? (Non.)*

*Cette nullité peut-elle être proposée pour la première fois sur l'appel, quoique le tiers-saisi ait fait sa déclaration affirmative? (Oui.)*

*Néanmoins si le caissier a reconnu et offert les retenues faites par lui, doit-il être tenu de réaliser cette offre, après la faillite de son directeur? (Oui.)*

Au mois de janvier 1829 les héritiers de Pauline Geoffroy formèrent entre les mains de M. Ducis, alors directeur du théâtre royal de l'Opéra-Comique, et de M. L'Henry, caissier de ce théâtre, une opposition sur les appointemens de M. Fabas, secrétaire-général, afin de paiement d'une somme de 1,900 francs.

M. Ducis et L'Henry se présentèrent au greffe du Tribunal de première instance, et déclarèrent que d'après l'opposition ils avaient retenu sur les appointemens de M. Fabas, secrétaire-général, 399 fr. 96 cent. qu'ils offraient de remettre à qui de droit.

Cette déclaration fut vivement critiquée par les héritiers Geoffroy, qui prétendirent qu'elle n'était point conforme à la loi, en ce qu'elle n'énonçait pas le traitement de M. Fabas, les paiemens à compte, les actes de libération, et surtout en ce qu'aucune pièce justificative n'était produite à l'appui, malgré la sommation qui en avait été faite aux tiers-saisis, et la disposition formelle de l'art. 577 du Code de procédure civile.

En conséquence, ils demandèrent et obtinrent que MM. Ducis et L'Henry fussent déclarés débiteurs purs et simples des 1,900 fr. que leur devait M. Fabas.

Ce jugement est du 26 mai 1830; et, quelques diligences qu'on ait faites pour en suivre l'exécution, on avait à peine eu le temps de le signifier, que le théâtre était fermé et le directeur en faillite. M. L'Henry seul en interjeta appel, on renouvelant l'offre de 399 fr. 96 c. contenue dans sa déclaration affirmative.

M<sup>e</sup> Boniface-Delcro, avocat de l'appelant, après avoir rappelé les principes de la saisie-arrêt et la définition qu'en donne l'art. 557, soutient que c'est sans droit et par suite d'une erreur assez commune que les héritiers Geoffroy ont cru devoir former leur opposition entre les mains du caissier de l'Opéra-Comique, simple employé du directeur, comptable envers lui seul, et contre lequel les autres employés n'ont aucune action.

Prévoyant l'objection que ce moyen est présenté pour la première fois devant la Cour, l'avocat répond qu'il n'oppose point une nullité d'exploit ou d'acte de procédure, mais bien une exception que les auteurs appellent *péremptoire du fond*, et dont on peut se prévaloir en tout état de cause, puisqu'elle est moins une demande

nouvelle qu'une défense à l'action principale, qu'elle a pour objet d'anéantir par défaut de capacité.

Abordant des conclusions subsidiaires tendantes à ce que la déclaration affirmative de M. L'Henry soit reconnue sincère, M<sup>e</sup> Boniface Delcro s'élève avec force contre la condamnation qui l'a frappé; et que le législateur n'a réservée qu'au tiers-saisi convaincu d'une connivence frauduleuse avec le débiteur. Quant au défaut de pièces justificatives, il s'étonne qu'on en ait fait un reproche à M. L'Henry, qui n'en avait aucune à sa disposition. Au surplus, il soutient être en droit d'y suppléer sur l'appel qui a remis tout en question, et présente le *registre-journal* de l'entreprise Ducis, extrait des scellés, et établissant la quotité du traitement de M. Fabas à 4,000 f., dont le cinquième, du 1<sup>er</sup> janvier 1829 au 1<sup>er</sup> juillet, époque de la déclaration, est en effet de 399 fr. 96 c.

M<sup>e</sup> Colmet-d'Aage demande, pour les héritiers Geoffroy, la confirmation du jugement de première instance. C'est la première fois, dit-il, que M. L'Henry sépare sa cause de celle de M. Ducis; c'est ensemble et assistés du même avoué, qu'ils ont fait leur déclaration et qu'ils en ont demandé la validité devant les premiers juges. Or, cette déclaration n'était point conforme à la loi, et il est permis de supposer quelque complaisance entre le directeur et le caissier d'un théâtre, pour le secrétaire-général de la même entreprise. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas après plus d'une année, et lorsque l'un des tiers-saisis ne présente plus aucune solvabilité, que l'autre peut régulariser sa déclaration affirmative. Enfin la loi veut que les justifications soient faites au greffe, et les pièces annexées à la déclaration, parce qu'en effet il est impossible de prendre à l'audience communication du registre-journal qu'on présente.

La Cour a rendu ainsi son arrêt :

Considérant que si la saisie-arrêt des héritiers Geoffroy est valable entre les mains de Ducis, *seul débiteur de Fabas*, elle est nulle en celles de L'Henry, *simple employé comme Fabas*;

Que les 399 fr. 96 c. que L'Henry a déclaré avoir retenus sur les appointemens de Fabas, étaient en effet dans ses mains, ainsi qu'il résulte des registres; mais qu'ils ne pourraient être exigés que de Ducis;

Que L'Henry, n'ayant pas alors les registres à sa disposition, avait été dans l'impossibilité de justifier sa déclaration par des pièces à l'appui;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; donne acte à L'Henry des offres par lui faites des 399 fr. 96 c., montant de sa déclaration affirmative; ordonne la restitution de l'amende, et condamne les héritiers Geoffroy en tous les dépens des causes principale, d'appel et demande, dont distraction est faite à Béranget, avoué de L'Henry, lequel est autorisé à les prélever sur les 399 fr. 96 c. offerts par l'appelant.

## COUR ROYALE DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. ALVISET. — Audience du 30 juin.

*Les fonctions de professeur de rhétorique sont-elles compatibles avec la profession d'avocat, et en conséquence celui qui en est investi peut-il être admis au tableau de l'ordre en qualité de stagiaire? (Oui.)*

*L'appel contre une décision du conseil de discipline qui rejette une demande en inscription au tableau, est-il recevable? (Oui.)*

Une question à peu près analogue à l'égard d'un régent de collège, fut résolue négativement par le Tribunal de Cherbourg (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 décembre 1829), et récemment le Conseil de discipline de l'ordre des avocats de Paris vient de rejeter la demande en inscription sur le tableau de M. l'abbé Laccordaire (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 18 et 21 juin 1831).

M. Masson, professeur de rhétorique à Montbeillard, licencié en droit depuis le 11 janvier 1831, et ayant prêté serment le 26 février suivant, forma sa demande en inscription au tableau le 14 mars, et le 14 du mois suivant elle fut rejetée par le conseil de l'ordre sur le motif qu'un professeur de rhétorique recevant un traitement de la ville où il exerçait ses fonctions, devait être considéré comme employé à gages, et que dès lors il y avait incompatibilité. M. Masson se pourvut contre cette décision du Conseil de discipline de l'ordre des avocats de Montbeillard, par devant la Cour royale de Besançon par appel du 23 avril, et vint proposer en personne ses moyens; le Conseil de discipline ne s'étant point fait représenter.

M. Maurice, avocat-général, a pris la parole est s'est exprimé en ces termes :

« A toutes les époques de la magistrature et du barreau, l'ordre des avocats a eu ses privilèges et ses droits, les uns étaient consacrés par la loi, les autres étaient adoptés par l'usage. L'ordre des avocats s'en est toujours montré jaloux, et dans toutes les circonstances on l'a vu défendre avec courage les traditions qui assuraient l'indépendance et la gloire de cette honorable profession.

» Mais l'esprit d'une corporation quelconque tend toujours à l'agrandissement de ses privilèges et de ses droits, et l'intérêt personnel lui empêche d'être juge impartial dans sa propre cause.

» C'est donc à la magistrature toujours unie au barreau, mais toujours indépendante et impartiale quand elle prononce sur les intérêts de l'ordre des avocats, qu'il appartient tout à la fois et de défendre les prérogatives de cet ordre et de les maintenir dans de justes limites. Autorité toute paternelle et toute rassurante pour les avocats, puisque la gloire et la destinée de la magistrature et du barreau seront toujours inséparables.

» Il s'agit d'examiner aujourd'hui si le refus du conseil de discipline est juste ou si au contraire M. Masson ne doit pas être inscrit au tableau comme stagiaire ; mais auparavant il faut examiner si son appel est recevable.

» Règle générale, l'appel est de droit commun ; toute personne intéressée peut réclamer et parcourir les deux degrés de juridiction, mais dans la matière qui est aujourd'hui soumise à la Cour, l'interdiction d'appeler est de droit commun.

» L'ordre des avocats, toujours zélé pour tout ce qui tient à la gloire et à l'honneur de la profession, a réglé dans tous les temps sa propre discipline ; il décide en dernier ressort, et ce n'est que dans les cas spécialement exprimés par la loi que ses décisions sont soumises à l'appel. Aussi l'ordonnance du 20 novembre 1822, art. 24, ne permet d'appeler que dans deux cas, celui de l'interdiction à temps et celui de la radiation. Il est bien vrai que le sieur Masson ne se trouve ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux cas, puisqu'il n'est ni interdit ni rayé ; mais si l'on se pénètre de l'esprit de la loi, on doit dire que le refus d'inscription équivaut à la radiation, puisque le résultat est le même : donc l'appel est recevable, car la faculté d'appeler doit être plutôt étendue que restreinte.

» Au fond, l'emploi de professeur dans un collège est-il incompatible avec la profession d'avocat ?

» L'art. 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui n'est que la copie littérale de l'art. 18 du décret de 1810, lequel ne faisait que renouveler les règles précédemment établies, régit la matière, et l'on ne trouve dans cet article que les expressions d'emplois à gages qui puissent se rapprocher de la condition dans laquelle se trouve le sieur Masson. Mais qu'est-ce qu'un gage ? Suivant la définition du dictionnaire de l'Académie, c'est le salaire qui est donné à un domestique pour le prix de ses services.

» Ce mot gage laisse donc la pensée que la personne qui le reçoit est immédiatement placée sous la dépendance, sous l'obéissance de la personne qui le donne ; celui qui est gagé se trouve assujéti à des obligations serviles ; il est dans la condition d'un domestique.

» Il est vrai que le mot emploi, qui précède ces expressions à gage, ne permet pas de penser, ainsi que l'a dit le conseil de discipline, que le rédacteur de l'ordonnance ait voulu désigner les domestiques, et exprimer l'incompatibilité entre la profession d'avocat et la domesticité. Sans doute il n'était pas besoin de dire qu'un domestique ne pouvait pas exercer la profession d'avocat, mais ces termes de l'ordonnance expliquent que les emplois qui sont incompatibles avec cette profession sont ceux qui sont gagés, c'est-à-dire qui placent une personne dans la dépendance d'une autre, la privent de sa liberté, lui imposent une volonté étrangère, en un mot qui, au moyen du salaire, la mettent dans une dépendance telle que l'on puisse l'assimiler à un domestique ou à un serviteur à gages. Tel serait un capitaine de vaisseau qui est au service du propriétaire du bâtiment, et c'est dans ce sens que le mot gage est employé à son égard dans les art. 191, n° 6, et 433 du Code de commerce ; tel serait encore un employé dans un bureau, un comédien, un prote d'imprimerie, etc., tous gens qui sont placés dans un état habituel de dépendance et de soumission voisin de la domesticité.

» Mais il n'en est plus de même d'un professeur de rhétorique commissionné par l'Université et qui reçoit un traitement d'une municipalité ; quelle est sa dépendance ? quelle est sa soumission ? d'où ferait-on dériver cette espèce de domesticité à laquelle on voudrait l'assujettir ? Sans doute il est soumis à l'Université, qui lui trace le mode d'enseignement qu'il doit adopter ; mais c'est là une dépendance hiérarchique qui dérive de la nature des choses, qui tient à l'essence d'une bonne organisation, et qui n'a rien de servile pour celui qui s'y soumet. Ce serait faire injure au corps enseignant que d'assimiler les membres de l'Université à des hommes de service à gages ; et si l'on prenait pour dépendance une semblable cause, il faudrait déclarer que tous les fonctionnaires publics ont le même caractère, et aller jusqu'à dire que le professeur en droit ne peut exercer la profession d'avocat.

» Dira-t-on qu'il est soumis à la municipalité qui le paie ? Mais ce n'est point un salaire qu'il reçoit, ce n'est pas un gage non plus, c'est un traitement qui lui est payé par la ville ; il est permis à chacun de vivre de sa profession. Le fonctionnaire public reçoit un traitement. Le prêtre vit de l'autel, l'avocat reçoit des honoraires, il n'y a rien là d'incompatible avec les senti-

mens d'honneur et d'indépendance que doit conserver l'homme qui se respecte et qui s'estime.

» Selon Denizart, la profession d'avocat serait encore incompatible avec toute autre profession qui pourrait faire l'occupation capitale d'un homme, par la raison que celui qui annonce vouloir se livrer à la défense de ses concitoyens, doit réellement leur donner tout le temps que la défense de leurs droits exige. Mais ce motif a quelque chose de vague ; il serait dangereux de l'admettre, parce qu'il tendrait à étendre les causes des incompatibilités ; en effet, tous les états, toutes les professions forment, en quelque sorte, l'occupation capitale d'un homme, et dès lors toutes les professions seraient, en ce sens, incompatibles avec celle d'avocat ; les rédacteurs de l'ordonnance, qui ont eu soin de désigner par leurs noms les professions qui sont incompatibles avec celle d'avocat, n'ont pas dit, en général, que cette dernière profession était incompatible avec toutes celles qui forment les occupations capitales d'un homme.

» Autre réflexion : sans doute un avocat se doit tout entier à son état, mais on ne peut cependant pas le rendre l'esclave du public au point de lui interdire tout ce qui n'appartient pas immédiatement à sa profession ; et si l'on ne peut lui interdire de mêler à ses études celles de l'histoire, de la littérature, de l'éloquence, de la rhétorique, et d'y consacrer une partie de ses loisirs et de son temps, on ne peut pas davantage lui interdire de communiquer aux autres, par la voie de l'enseignement, les connaissances que ses travaux et ses veilles lui ont acquises.

» Quintilien qui, pendant vingt ans, eut l'honneur unique dans Rome de tenir aux frais du gouvernement une école publique d'éloquence et de bon goût, exerçait aussi la profession d'avocat, et à Rome tous les avocats professaient la rhétorique et l'éloquence.

» Enfin il est une dernière objection, qui repousserait à l'égard du sieur Masson ce motif d'incompatibilité, et qui donne une force nouvelle à tous les motifs que nous avons donnés pour admettre son inscription au tableau : c'est qu'il ne demande à être inscrit qu'en qualité d'avocat stagiaire. Le stage est un temps d'épreuve qui place celui qui le fait dans une catégorie toute particulière, et ne permet pas de le considérer comme véritable avocat. Il suffit à cet égard de lire les art. 33 et 34 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, pour demeurer convaincu que du moins il n'y a pas d'incompatibilité pendant la durée du stage.

Ces conclusions ont été adoptées, et la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu, sur la fin de non recevoir, que l'appel est de droit commun, et qu'il n'est pas interdit contre la décision du Conseil de discipline pour refus d'inscription d'un avocat au tableau ; que d'ailleurs ce refus peut être, à juste titre, assimilé à la radiation, contre laquelle l'art. 24 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 admet l'appel pardevant les Cours royales ; que le même article permettant l'appel contre la suspension, quelque courte quelle soit, doit à plus forte raison le permettre contre le refus d'inscription, dont les conséquences sont infiniment plus graves ;

» Attendu, au fond, que l'art. 42 de l'ordonnance précitée, en déclarant les emplois à gages incompatibles avec les fonctions d'avocat, n'a eu évidemment en vue que les services rendus par un particulier à un autre particulier, et payés par celui-ci ; qu'une place de professeur ne peut, sous aucun rapport, être assimilée à ces sortes d'emplois, puisque, d'une part, un professeur n'est point assujéti à l'autorité municipale, qui ne fait que les fonds de son traitement, mais qu'il est membre de l'Université, nommé et commissionné par elle ; et que, d'autre part, la profession libérale qu'il exerce ne peut être comprise sous la dénomination d'emploi à gages ;

» Par ces motifs, la Cour, réformant la décision du Conseil de discipline, ordonne que le nom de l'appelant sera inscrit au tableau des avocats stagiaires du Tribunal de Montbeillard.

Note du rédacteur en chef. — M. le procureur-général près la Cour royale de Besançon a, dit-on, manifesté l'intention de se pourvoir contre cet arrêt, qui lui paraît contraire aux principes.

Nous rappellerons à ce sujet ce que nous avons déjà dit dans notre numéro du 21 juin sur la foi de l'Almanach royal. Avant la révolution, M. l'abbé Lerat de Montdon, avocat du clergé, était inscrit au tableau des avocats au parlement, bien qu'il fût à la fois engagé dans les ordres sacrés, et salarié comme professeur de droit public au collège de France. Nous pourrions ajouter que les doyens et professeurs de droit sont aussi inscrits au tableau des Cours royales dans le ressort desquelles ils exercent des fonctions rétribuées.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 8 juillet.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Procès de la presse. — Fin de non recevoir.

Le prospectus d'un journal ayant nom le Français, fut lancé dans le public à la fin d'avril dernier. Ce prospectus contenait un article intitulé : Sur la marche du Gouvernement depuis la révolution. Le ministère public poursuivit M. Béraud, gérant de ce futur journal, devant la Cour d'assises, pour répondre à une prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. M. Béraud ne parut pas, et un arrêt par défaut le condamna à six mois de prison et 3000 fr. d'amende.

M. Béraud, par exploit d'huissier du 7 juin, forma opposition à cet arrêt, qui lui avait été signifié le 4 ; mais il omit de présenter une requête au président dans les cinq jours de son opposition, afin d'indication du jour où la cause serait jugée.

Le ministère public cita néanmoins M. Béraud à comparaître aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Avant de passer aux débats, le ministère public soutient que l'opposition du sieur Béraud n'est pas recevable, parce que, dans les cinq jours qui l'ont suivie, il n'a pas présenté la requête exigée par la loi, et n'est venue et maintenir l'arrêt.

M<sup>e</sup> Syrot, nommé d'office à l'audience, a combattu le système du ministère public.

Après trois quarts-d'heure de délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 1 et 4 de la loi du 8 octobre 1830, vu l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819, vu l'art. 4 de la loi du 8 avril 1831, portant : « Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la Cour d'assises, une ordonnance fixant le jour du jugement ; elle sera signifiée à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation à jour fixe, cinq jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif. »

Sur l'abrogation de l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819 ; Considérant que la loi du 8 octobre 1830, rendue en exécution de l'art. 69 de la Charte constitutionnelle de l'Etat, dispose d'une manière générale en assujettissant la poursuite des délits de la presse aux formes établies par les lois des 26 mai et 9 juin 1819 ; qu'il peut y avoir d'autant moins de doute quant aux formalités voulues pour la validité de l'opposition, que ces formes ont été de nouveau prescrites par l'art. 4 de la loi du 8 avril 1831 ;

Considérant, sur la fin de non recevoir proposée par le ministère public, que l'arrêt par défaut rendu par la Cour le 11 mai dernier, a été signifié au prévenu le 4 juin suivant ;

Considérant que l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819, n'autorisait l'opposition qu'à la charge par l'opposant de déposer dans les cinq jours une requête au président de la Cour, afin de faire fixer le jour du jugement ;

Considérant que ces dispositions, reproduites par l'art. 4 de la loi du 8 avril dernier, sont impératives, et que l'observation de cette formalité, assimilée à la non-comparution, doit faire réputer l'opposition non avenue et rendre l'arrêt définitif ;

La Cour, sans s'arrêter à l'opposition formée par Béraud, le 7 juin, laquelle est déclarée non avenue, ordonne l'exécution de l'arrêt du 11 mai, nonobstant ladite opposition ; condamne ledit Béraud aux dépens.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIEPPE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 6 juillet.

Voies de faits à propos d'enseigne, commises par un ancien coiffeur breveté de la duchesse de Berri.

Du temps où les habitans de Dieppe étaient sous le charme de la protection de la duchesse de Berri, où chacun, grand et petit, sollicitait une part dans les bonnes grâces, une foule de marchands ou d'artistes de toute espèce avaient obtenu l'honneur insigne d'enrichir leur enseigne des armoiries et du titre de brevetés de S. A. R.

Il n'est pas jusqu'à un artiste, tondeur de cors aux pieds, qui n'ait aspiré à cet honneur, et qui n'en ait été jugé digne, et ceux qu'on ne pouvait satisfaire au nom de Madame, recevaient un brevet au nom de Mademoiselle, qui, la plupart du temps, n'avait pas plus que sa mère besoin de leurs services : mais il semblait que ces brevets étaient autant de talismans qui devaient attirer la vogue. Les habiles du jour favorisaient d'ailleurs cette disposition des esprits dans laquelle ils trouvaient presque un moyen de gouvernement, et ils est tel électeur dont la voix était mise au prix de la perte de son brevet.

Le sieur Camoin, artiste coiffeur, se trouvait dans le nombre assez considérable des élus. Quand survint la révolution de juillet qui, comme l'on sait, commença à Paris par faire main basse sur les enseignes privilégiées, il fut évident que celles de province ne tarderaient pas à subir le même sort. Les brevetés de Dieppe s'exécutèrent avec plus ou moins de bonne grâce. Quant au sieur Camoin, il ne pouvait se résoudre à dépouiller son enseigne de ses chères armoiries qui lui donnaient tant d'éclat, et de toutes les précieuses additions qui mettaient son talent en relief. L'autorité l'ordonna, et il fallut bien obéir, mais ce fut, comme on peut le voir, d'assez mauvaise grâce.

Le sieur Camoin enleva à la vérité les armoiries, mais il se garda bien d'effacer de son enseigne les mots proscrits, et il eut soin de les voiler d'une bande de papier vert, symbole que quelques personnes jugèrent trop significatif.

Par malheur cette petite manœuvre frappa les yeux de quelques malins, et un beau matin, ô douleur ! Camoin fut tout étonné, en se réveillant, de trouver sur sa bande verte quelque chose qui n'y était pas la veille, et dont la couleur formait un contraste aussi peu flatteur avec ce touchant symbole de l'espérance, de même que l'odeur contrastait d'une manière épouvantable avec les parfums dont sa boutique est embaumée.

Quel était l'auteur de cette horrible profanation ? voilà ce que Camoin ne pouvait découvrir, et ce qui lui donna long-temps le cauchemar. Mais enfin il a vu plusieurs jeunes gens jeter en riant les yeux sur son enseigne, chaque fois qu'ils passaient devant sa porte ; l'un d'eux, après les événemens de juillet, était déjà venu le menacer d'une révolution forcée dans son enseigne. Plus de doute, ce sont là les coupables ; Camoin doit à l'honneur de son enseigne d'en tirer une vengeance éclatante.

Plein de cette idée, il sort un soir, armé d'un bâton

qu'il cache sous sa redingotte, et se promène, comme le père Sournois, guettant avec des regards obliques le profanateur de son enseigne. Le hasard amène précisément à sa rencontre le sieur Damans, le plus suspect de tous ceux qu'il soupçonne. Camoin est né en Provence; l'âge n'a pu encore amortir son ardeur méridionale; à la vue du sieur Damans, sa colère ne se contente plus, et c'est par un soufflet qu'il entre en matière; la foule s'assemble, des amis de Damans surviennent, une lutte s'engage au bout de laquelle Camoin, après avoir fait usage assez vivement de son bâton, est reconduit jusques chez lui par les huées de la foule, et laissant, sur le champ de bataille, sa casquette et sa perruque.

Mais c'était peu pour le pauvre coiffeur, d'avoir vu à la fois sa perruque et son enseigne victimes d'aussi sanglans affronts; il fallait encore qu'il vint rendre compte à la justice de la vengeance qu'il avait voulu tirer de ces méfaits.

Les dépositions des témoins ont malheureusement pour lui établi qu'il avait été l'agresseur, et qu'il avait, dans les représailles qu'il s'était attirées, excédé le droit de légitime défense.

Vainement a-t-il accusé le sieur Damans et ses amis d'avoir organisé une coalition propagandiste contre son enseigne; vainement a-t-il prétendu que le soir de l'événement ils étaient passés plusieurs fois devant sa porte, avec des intentions hostiles; que les voisins étaient venus l'avertir qu'on le menaçait d'abattre son enseigne le soir même, à une heure donnée; qu'il n'était sorti que pour veiller à sa sûreté, et qu'il avait été provoqué par la propagande.

Nonobstant toutes ces raisons, le sieur Camoin a été condamné à huit jours de prison et 16 fr. d'amende.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Nous lisons ce qui suit dans le *Journal du Loiret*: « On a parlé récemment d'un attentat commis sur la personne du curé de Sauvigny, et de la belle conduite de la garde nationale de Sauvigny et de Châon en cette circonstance. Nous apprenons que, malgré les preuves de zèle qu'elle a données, la garde nationale de cette dernière commune vient d'être suspendue par ordre du sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin. Nous ignorons ce qui a pu provoquer cette mesure de rigueur, qui ne nous paraît nullement méritée. Nous croyons qu'il eût été beaucoup plus sage, au contraire, de faire délivrer des armes à ces deux communes, dont les habitans sont animés d'un excellent esprit, et qui, séparées qu'elles sont l'une de l'autre par une forêt de deux mille arpens où ont pu se réfugier les sept forçats évadés dernièrement des prisons de Blois, auraient pu rendre de grands services en secondant la gendarmerie dans ses recherches. M. le préfet de Loir-et-Cher, dès qu'il sera mieux informé, s'empressera, nous aimons à le croire, de réparer le mal qu'a pu causer la décision de son subordonné. »

« Ce fait de la suspension de la garde nationale de Châon donne lieu, nous dit-on, à une question assez grave, celle de savoir si les officiers de cette garde nationale conservent leur qualité d'électeurs municipaux. A notre avis, il ne peut y avoir de doute pour l'affirmative; la suspension ne peut entraîner la perte du grade, et si, comme on nous l'assure, ces officiers pensent n'être pas en droit de voter, ils sont dans une erreur sur laquelle nous croyons devoir les éclairer. »

— Le 30 juin, un habitant de la commune de Courrière (Pas-de-Calais), après avoir passé dans la joie les jours consacrés à la célébration de la kermesse, a été trouvé pendu dans le domicile de son beau-père. On attribue ce suicide à la mésintelligence qui existait entre lui et sa femme.

— Le 26 juin, une femme de la commune d'Annay revenait de Vendin-le-Vieil, où elle était allée recevoir de l'argent. Traversant un champ de blé, elle fut assaillie par trois individus qui l'ont soumise aux violences les plus brutales et les plus dépravées. Ces misérables n'ont abandonné leur victime qu'après lui avoir porté plusieurs coups de couteau à la gorge. Cette femme a été trouvée baigrée dans son sang. Atteinte mortellement, elle paraît avoir peu d'instans à vivre. Elle n'a point voulu révéler les noms de ses meurtriers.

#### PARIS, 3 JUILLET.

M. Dupin aîné, procureur-général près la Cour de cassation, a été réélu député de la Nièvre par le collège de Clamecy.

M. Méribou, que l'on a vu successivement renoncer à deux portefeuilles, vient d'être nommé par deux collèges, celui de Nontron (Dordogne), et celui de Bazas (Gironde).

M. de Vatimesnil est choisi de nouveau par les électeurs de Valenciennes (Nord).

M. Auguste Portalis, l'un des vice-présidents du Tribunal de Marseille, est élu par l'un des collèges de Toulon. L'autre collège a fait choix de M. Joseph Bernard, ancien préfet du Var, en faveur duquel ont été délibérées les deux consultations insérées dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier. Ce sera l'occasion d'un débat sérieux devant la Chambre des députés.

M. Charles Comte, avocat, ancien procureur du Roi, a été nommé député de la Sarthe par le collège de Mamez.

M. Fiot, président du Tribunal civil de Mantes, a

été élu député de Seine-et-Oise par le collège réuni en cette ville.

M. Bresson, président de chambre à la Cour royale de Nancy, et qui s'est fait tant d'honneur l'année dernière à la Cour royale de Paris en plaçant le procès célèbre des héritiers Pelley contre M. Massey de Tyrone, est envoyé à la Chambre des députés par les électeurs de Remiremont (Vosges).

M. le baron Mercier, président du Tribunal de commerce d'Alençon, a été réélu par le collège de cette ville.

— M. Fayole, huissier à Paris, est cité à comparaître le mardi 12 de ce mois devant la Cour royale, chambres réunies à huis-clos, pour s'expliquer au sujet d'une sommation qu'il a faite le 30 du mois dernier à MM. Naudin, Sylvestre fils et Jacquinet neveu, conseillers, qui ont siégé dans l'affaire du *Courrier français*, afin que ces Messieurs eussent à justifier dans les huit jours s'ils remplissent les formalités voulues par la loi pour être magistrats.

— *Les chefs d'administration publique ont-ils le droit de recevoir des pots-de-vin pour les baux ou marchés qu'ils passent?* Nous ne ferions pas cette question s'il s'agissait d'une gestion particulière. Il n'est pas de mince régisseur de propriétés, de commis et même d'associé d'une maison de commerce qui ne fût honteusement chassé s'il s'abaissait à recevoir, sans le consentement ou à l'insu des avant-droit, une rétribution aussi ignoble. Il paraît, toutefois, que dans la haute administration de l'Etat on a d'autres idées. Nous en trouvons la preuve dans la note suivante insérée au *Moniteur* de ce jour :

« Le directeur de l'administration des postes a invité MM. les gérans du *National* et du *Constitutionnel* à insérer dans leurs plus prochains numéros la déclaration suivante, en réponse à une note portant la signature de M. Chardel, et publiée dans leurs feuilles du 7 du mois courant :

« Plusieurs traités pour le service des postes avec les offices étrangers, étaient effectivement expirés lors de mon entrée en fonctions, et ont été renouvelés récemment pour des termes assez longs; ils étaient les seuls qui fussent dans le cas d'un renouvellement. J'ignore si les pots-de-vin que M. Chardel annonce m'avoir laissés devaient réellement s'élever à 100,000 fr., comme il paraît le penser; mais je déclare que je n'accepterai jamais que la stricte rémunération des travaux extraordinaires ou le remboursement des frais qu'occasionnent toujours pareilles circonstances. Je renonce d'avance à tout ce qui excéderait la somme de 8 ou 9000 fr. à laquelle je pourrais justement prétendre, tant pour moi que pour mes subordonnés, et je fais bien volontairement l'abandon de 90,000 fr. et plus, sur les 100,000 f. qu'a laissés M. Chardel. »

— Sont nommés : Juge-de-peace du canton de Seuz, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Castellan (Louis-Joseph-André), suppléant du juge-de-peace du canton de Barrême, en remplacement de M. Girandy, nommé juge-de-peace du canton de Sassenage (Isère);

Juge-de-peace du canton de Mirepoix, arrondissement de Pamiers (Ariège), M. Denat, ancien juge-de-peace de ce canton, en remplacement de M. Sage, non-acceptant;

Juge-de-peace du canton des Aix-d'Angillon, arrondissement de Bourges (Cher), M. Raillard (Pierre-Gervais), propriétaire, en remplacement de M. Corbion, décédé;

Juge-de-peace du canton de Saint-Donat, arrondissement de Valence (Drôme), M. Bajard aîné, maire de Saint-Donat, en remplacement de M. Lusy de Pellissac;

Juge-de-peace du canton de Beaumes, arrondissement d'Orange (Vaucluse), M. Vaton (Florent), suppléant actuel, en remplacement de M. Gaudemaris, décédé;

Juge-de-peace du canton de Baume, arrondissement de ce nom (Doubs), M. Mougey (Jean-Baptiste-Joseph), avocat, en remplacement de M. Félix Mercier, non-acceptant;

Suppléant du juge-de-peace du canton de l'Isle-sur-le-Doubs, même arrondissement, M. Page (Claude-François), ancien avoué, en remplacement de M. Vyans, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Pierrefontaine, même arrondissement, M. Richard (Claude-François), ancien notaire, en remplacement de M. Dotal, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Rougemont, même arrondissement, M. Maîret (Pierre-François), notaire, en remplacement de M. Trouillot, décédé;

Suppléants du juge-de-peace du canton de Morteau, arrondissement de Pontarlier (Doubs), MM. Besançon (François-Joseph), notaire, et Bobillier (François-Isidore), maître de forges, en remplacement de MM. Chopard et Cupillard, non-acceptants;

Juge-de-peace du canton de Caraman, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), M. Blanc (Pierre-Jean-Anne), propriétaire, en remplacement de M. Martin-Lamotte, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du même canton, M. Roche (Jean-Hippolyte-Anne), médecin, en remplacement de M. Blanc (Julien), démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Revel, même arrondissement, M. Razous (Jacques), propriétaire, en remplacement de M. Galabert, non-acceptant;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Auvillar, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Gay, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Fauret, démissionnaire.

— M. Digy fils, maître de poste à Rouvray, vient d'être destitué d'après une plainte portée sans motifs, selon lui, à un personnage d'un rang élevé, qui passait sur cette route. On assure que cette personne a depuis fait de vains efforts pour demander la réparation d'un préjudice aussi grave. Cependant la destitution du maître de poste a été définitivement prononcée par le ministre des finances le 30 juin dernier.

M. Adolphe Chauveau, avocat aux conseils, est chargé de soutenir la réclamation adressée au Roi en son Conseil-d'Etat par M. Digy. Le recours est fondé sur les motifs suivans :

Les articles 68, 69 et 70 de la loi des 23-24 juillet 1793, consacrent en faveur des maîtres de poste, un droit de propriété de leurs maîtrises, de la manière la plus positive.

Il n'y a pas de destitution possible d'après cette loi, si le mauvais service n'a pas été constaté par l'administration des postes et par les corps administratifs.

La même loi contient obligation, de la part des maîtres de poste, d'avertir l'administration six mois à l'avance, s'ils veulent quitter le service; mais aussi la faculté de disposer de leur établissement en faveur d'un autre.

Ainsi, la transmission de la maîtrise de poste, du père aux enfans, par voie d'hérédité, leur est acquise, et ne pourrait être interrompue sans établir la confiscation que prohibe si énergiquement l'art. 59 de la Charte.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette importante affaire.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, dans son numéro du 25 juin dernier, d'un procès en séparation de corps, remarquable par la fortune des parties et par la qualité du mari, conseiller-référendaire à la Cour des comptes. Nous avons analysé les plaidoiries de M<sup>re</sup> Delangle et Moulin pour M<sup>me</sup> Félicie D... et M. L. D..., devant la première chambre du Tribunal civil, présidée par M. Debelleyne.

M. l'avocat du Roi Lenain, examinant et appréciant les dépositions des enquête et contre-enquête, y a trouvé la preuve des faits articulés par la demanderesse en séparation; puis, s'attachant à ces faits, il a pensé qu'ils constituaient les excès et sévices déterminés par la loi comme cause de séparation.

Ces conclusions ont été accueillies par le jugement suivant :

Attendu que les faits articulés par la dame D... et à la preuve desquels elle a été admise par le jugement du 3 décembre dernier, sont prouvés par l'enquête à laquelle il a été procédé;

Attendu que le sieur D... n'a pas lui-même entièrement dénié ces faits; qu'il a seulement cherché à les expliquer ou à les atténuer, ce à quoi il n'est pas parvenu;

Attendu que ces faits ont le caractère d'excès, sévices et injures graves exigé par la loi pour faire admettre la séparation de corps;

Attendu que la séparation de corps entraîne la séparation de biens;

Le Tribunal, Déclare la dame D... séparée de corps d'avec le sieur D..., fait défense à celui-ci de la hanter ni fréquenter; déclare également ladite dame séparée de biens d'avec son mari, et condamne ce dernier aux dépens.

— La dame de C... a long-temps entretenu le public de ses malheurs; enfermée par l'autorité de son mari dans la maison des dames Saint-Michel, où elle fut condamnée à la vie la plus dure, elle obtint, devant la Cour de Rouen, sa séparation de corps à raison de cette violence maritale. Mais la haine qu'elle devait avoir conçue contre son mari l'avait entraînée à une faute, elle fut condamnée comme adultère, ainsi que son complice. Revenue de l'étranger après avoir acquis la prescription de sa peine, et après la mort de son mari, elle a voulu tout réparer par le mariage. Mais deux oncles ont formé opposition en se fondant sur l'art. 298 du Code civil qui porte qu'en cas de divorce, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. M<sup>re</sup> Delangle, avocat de la dame de C..., a demandé main-levée de cette opposition, il a fait valoir d'abord une fin de non recevoir, tirée de ce que l'art. 174 du Code civil ne permet aux oncles de former opposition au mariage que: 1<sup>o</sup> dans le cas où le futur a besoin du consentement du conseil de famille, et que ce consentement n'a pas été obtenu; 2<sup>o</sup> dans le cas où le futur est en démenche; or, ces deux cas n'existent pas dans l'espèce, donc l'opposition n'est pas recevable.

Au fond, M<sup>re</sup> Delangle a démontré qu'en supposant que l'art. 298 du Code civil, fait pour le cas du divorce, s'appliquât aux séparations de corps, il n'y avait pas lieu à en faire l'application dans l'espèce, puisque la séparation de corps n'avait pas été prononcée pour cause d'adultère, et que c'était la dame de C... qui avait obtenu cette séparation contre son mari. L'avocat a soutenu ensuite que l'art. 298 ne pouvait pas s'appliquer en matière de séparation de corps. Enfin M<sup>re</sup> Delangle a fait connaître le véritable motif de l'opposition des oncles de la dame de C... Attachés à des préjugés de noblesse, ils ne voudraient pas voir leur nièce déroger en épousant un roturier; si le futur époux avait des parchemins à leur présenter, ils ne vous auraient pas occupés de leur opposition; mais le Tribunal leur apprendra que la justice est égale pour tous, et il déclarera l'opposition irrecevable et mal fondée.

M<sup>re</sup> Fontaine devait plaider pour les oncles, mais il ne s'est pas présenté, et il ne s'est pas trouvé de conclusions prises en leur nom.

Le Tribunal a délibéré, et adoptant les moyens plaidés au fond par M<sup>re</sup> Delangle, il a ordonné la main-levée de l'opposition. L'examen de la fin de non recevoir est devenue inutile.

— La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, dans son audience du 8 juillet, présidée par M. Tripier, en l'absence de M. Séguier en congé, a entériné des lettres de grâce et de commutation de peines accordées à la veuve Legros, à Denis Gondoin, à Laumain, condamnés tous trois en Cour d'assises aux travaux forcés et à la réclusion pour vols.

Il a ensuite été donné lecture d'une ordonnance royale qui accorde à M. Try, récemment nommé conseiller à la Cour, les dispenses nécessaires à raison de sa parenté avec M. Gabaille, autre conseiller.

— Pendant la seconde quinzaine des assises de juillet, présidées par M. Duplès, on jugera plusieurs affaires dont voici le relevé : Le 18, MM. Thourct, gérant de la *Revolution*, et Caunes (délit de la presse, numéro du 10 mai); MM. Caunes, Prevot fils et Chantpie (délit de la presse, brochure intitulée : *Moyens d'instituer le gouvernement de tous, autrement dit le gouvernement républicain*); le 25, Allain et Dolbel (cris séditieux et provocation à la rébellion); M. Thourct, gérant de la *Revolution* numéro du 1<sup>er</sup> mars).

Les 27, 28 et 29, il y aura vacance; le 30, comparaitront M. Fourmeaux pour cris séditieux, et six personnes prévenues de rébellion et de coups envers des gardes nationales.

— La distribution de l'intérieur de la Cour d'assises a reçu une légère modification. La partie destinée au public a été agrandie aux dépens de l'intérieur de la salle, elle est deux fois plus grande qu'elle n'était auparavant. C'est toujours quelque chose, en attendant mieux.

— La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître dans son numéro du 15 mai dernier les curieux moyens d'escroquerie employés par une dame Daniel, tenant un bureau de placement. Il ne s'agissait pas moins que de places de régisseurs ou de secrétaires auprès de comtes, de comtesses, et même d'une princesse étrangère, libéralement promises aux dupes qui, sur la foi de ces brillantes illusions, payèrent à la dame Daniel de petits à-comptes de 10, 15 et 20 francs.

Condamnée à un an de prison, la veuve Daniel a interjeté appel de ce jugement devant la Cour royale, où elle s'est présentée dans un état de grossesse fort avancé. M. Saint-Denis, son secrétaire, impliqué dans la même condamnation et aussi appelant, se trouvait près d'elle. Les divers témoignages qui avaient égayé l'auditoire en première instance ont été reproduits.

M. Rougé, ecclésiastique, qui avait déboursé dix francs pour être employé comme lecteur chez une étrangère de qualité, n'a ouvert les yeux sur la tromperie dont il était l'objet que quand la prétendue princesse lui a demandé en mauvais baragouin s'il savait lire.

La Cour a confirmé la sentence seulement à l'égard de la veuve Daniel. L'innocence de M. Saint-Denis a été reconnue et la Cour a prononcé son acquittement.

— Le *Mémorial de Toulouse* avait été traduit devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne sous la double prévention d'excitation à la haine et au mépris d'une classe de citoyens, et d'outrages envers l'autorité. Pendant les plaidoiries du défenseur, de violents murmures éclatèrent dans l'auditoire, des cris menaçans furent proférés contre lui, et, malgré tous les efforts de la force armée, la Cour fut obligée de se retirer dans la chambre du conseil. Aussitôt la foule envahit l'enceinte du Tribunal et se précipita sur le défenseur qui resta calme et impassible, et fut heureusement débarrassé par des renforts de garde nationale et de troupe de ligne. La Cour rentra alors en séance; le défenseur reprit la parole et commença par s'élever avec indignation contre les voies de fait dont il avait été la victime; aussitôt les cris recommencèrent plus furieux, et le défenseur ne fut arraché à la fureur de la populace que par la fermeté de M. l'avocat-général qui se présenta aux séditieux avec une canne armée d'un poignard, et donna ainsi le temps au défenseur de se réfugier dans la chambre du conseil. La Cour rendit alors un arrêt par lequel l'affaire fut renvoyée à la prochaine session des assises. Cet arrêt est du 24 mai dernier. En cet état, le gérant du *Mémorial de Toulouse* a demandé à la Cour de cassation à être renvoyé devant une autre Cour d'assises. M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy appuya cette demande, et la Cour de cassation, par arrêt de ce jour, a ordonné avant faire droit, la communication de la requête à M. le procureur-général près la Cour royale de Toulouse.

— Lorsque les troupes suisses quittèrent la France après la révolution de juillet, plusieurs soldats de cette nation ne suivirent pas leurs compagnons, et restèrent en France. A Rueil, par exemple, où se trouve une vaste caserne, alors occupée par un régiment suisse, on comptait cinq ou six ouvriers de cette nation qui travaillaient comme manouvriers, ou avaient formé de petits établissemens. On s'aperçut, il y a quelques jours, que ces étrangers, qui étaient l'objet d'une surveillance spéciale de la part de l'autorité, faisaient plus de dépenses qu'à l'ordinaire. On vit de l'or dans les mains de quelques-uns d'entre eux. Enfin, un beau jour, ils avaient quitté Rueil, à l'exception d'un seul, nommé Broukmann. Cette disparition subite rendit plus graves les soupçons qui s'étaient élevés; Broukmann fut arrêté sous un prétexte. On essaya de savoir de lui ce qu'étaient devenus ses camarades, et si de l'argent lui avait été distribué ainsi qu'à eux. Broukmann refusa longtemps de s'expliquer à ce sujet; mais sur l'ordre qui fut donné de le fouiller, il commença à chanceler. On trouva sur lui une pièce d'or de 20 francs, soigneusement cachée dans ses vêtemens. Broukmann, pauvre ouvrier, balbutia lorsqu'il fut interrogé sur l'origine de cette pièce d'or. Il finit par déclarer que ses compatriotes et lui avaient été engagés pour aller dans l'Ouest; que les conditions de l'engagement avaient été stipulées chez un marchand de vin rue Charles X, n<sup>o</sup> 5; qu'on lui avait remis 60 fr. en argent, et que, sur sa déclaration qu'il était marié et que sa femme était enceinte, on lui avait donné de plus une

pièce d'or de 20 fr. Il ajouta que les engagements n'étaient contractés et les fonds versés que sur le vu d'un passeport pour le département du Morbihan, dont les ex-soldats suisses qui voulaient s'engager devaient préalablement se munir. Il montra en effet un passeport à lui délivré pour cette destination par la légation suisse, et visé au bureau des passeports à Paris.

M. Rotanger, adjoint au maire de Rueil, en apprenant ces détails; envoya aussitôt un exprès à cheval à la préfecture de police, afin de révéler les faits à l'autorité, et de provoquer l'arrestation des autres Suisses qui devaient être déjà partis pour le département du Morbihan, si les révélations de Broukmann étaient sincères.

Une instruction aura nécessairement lieu sur ces faits. S'ils sont exacts, ils pourront probablement faire arriver à d'importantes découvertes.

— Un escroc de bonne compagnie comparaitrait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle; c'était le sieur Dorival, se disant instituteur et s'exprimant de manière à justifier la qualité qu'il se donnait ainsi. Dorival exerçait sa coupable industrie sur les cabriolets; voyait-il dans les *Petites Affiches* l'annonce d'un de ces équipages mis en vente, il se rendait lui-même en cabriolet de louage au lieu indiqué, et tantôt déguisé sous une perruque blonde, tantôt portant une perruque noire, se donnant une fois pour l'ami de M. le comte d'Appony, ambassadeur d'Autriche, une autre fois pour l'instituteur de ses enfans, il demandait à essayer le cabriolet. Si, ce qui lui arriva une fois, on lui donnait un domestique pour l'accompagner, il s'en débarrassait en route en le priant d'aller lui monter une lettre à un troisième étage dans une maison, et disparaissait avec le cabriolet. Dorival a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

— Il existe hors de la barrière de Courcelles un établissement connu sous le nom des *Chevaliers de l'arc*; tous les jeudis, dans un vaste jardin, des amateurs font essai de leur adresse, et jouent une espèce de *poule* dont les fonds sont placés dans un tronc fermant à clé et servant à donner un repas de corps quand la somme est suffisamment arrondie.

La nuit dernière, un voleur s'est introduit dans cet enclos à l'aide d'escalade; et il a enlevé non seulement le tronc avec son contenu, mais les habits et jusques aux arcs et aux carquois des chevaliers. La police a arrêté vers une heure du matin un garçon maçon qui, ne faisant point partie de la société, mais cependant bien au fait de ses usages, s'était emparé du trésor: on a retrouvé sur lui tous les objets volés.

— M. Paris nous annonce que ce n'est pas à l'Hôtel-de-Ville, mais à la rue de Rohan, qu'il a reçu la glorieuse blessure dont il a montré hier les traces à l'audience du Tribunal de première instance, au moment où il prêtait serment. L'amputation lui a été faite à l'Hôtel-Dieu, par M. Dupuytren.

— Plusieurs journaux ont entretenu le public d'une affiche anonyme, qui a été placardée dans le quartier Beaubourg et dans les quartiers avoisinans, dirigée contre M. Siredey, fabricant de chapeaux, capitaine en second des grenadiers du 2<sup>e</sup> bataillon, 7<sup>e</sup> légion. Ses opinions politiques y sont présentées comme suspectes; et sa nomination au grade de capitaine comme le résultat de l'intrigue et de la surprise. Nous recevons une lettre signée de plusieurs gardes nationaux de la compagnie qui a nommé M. Siredey à la majorité de 122 voix sur 130 votans. On y proteste de la fausseté notoire des faits énoncés dans les placards.

— L'arrêt de la Cour d'assises de la Flandre orientale, qui a condamné le colonel Grégoire et le capitaine Debast à la réclusion, vient d'être cassé. Les accusés sont renvoyés devant la Cour d'assises du Hainaut.

— Le général Lehardy de Beaulieu et M. Darmagnac, arrêtés il y a peu de jours, à Bruxelles, par mesure de sûreté publique, ont été interrogés le 7 juillet, par le juge d'instruction.

Le régent de la Belgique, M. Surlet de Chokier, a publié une proclamation pour faire respecter la décision du congrès, quelle qu'elle puisse être. Voici ce qu'on écrit de la province de Flandre :

« Gand, 5 juillet, onze heures et demie du soir.

« A la porte de Bruxelles, on a refusé de laisser sortir les hommes armés de fusils; ceux armés de piques et de faux ont eu seuls cette permission: ils sont en route pour Bruxelles. L'intervention du général de Mahieu a été nécessaire; il est encore à la porte de Bruxelles avec un piquet de cavalerie. Un autre piquet stationne sur la place du Kauter. Le même mouvement que celui de ce soir règne sur la place de l'Hôtel-de-Ville. La ville est encore tout en mouvement.

» P. S. Il est une heure du matin: au Kauter stationnent infanterie et cavalerie, près de 1,000 hommes, pour comprimer toute émeute populaire. »

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Breton.*

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Adjudication définitive, le 13 juillet 1831.  
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une belle **MAISON**, jardin et dépendances, situés à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n<sup>o</sup> 9.

Cette maison se compose de deux corps de bâtimens, le principal, dit hôtel, est situé entre cour et jardin.

Cette maison est louée 14,300 fr.  
Mise à prix : 100,000 fr.  
S'adresser pour avoir des renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Levraud, avoué poursuivant, rue Favart, n<sup>o</sup> 6.  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Louveau, avoué, rue Saint-Marc, n<sup>o</sup> 15;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Outrebon, notaire, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 351.

**VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,**

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS

Le samedi 9 juillet, midi.

Consistant en chaises, fauteuils, commode, secrétaire, pendule, vases, gravures, et autres objets, au comptant.  
Consistant en comptoirs, armoire, table, buffet, commode, chiffonnier, chaises, et autres objets, au comptant.  
Consistant en meuble en acajou, couvert en velours d'Utrecht, commode, vases, et autres objets, au comptant.  
Consistant en armoire, tables, chaises, pendule; candélabres, piano, fauteuils, et autres objets, au comptant.

Rue de la Pelletterie et quai aux Fleurs, n<sup>o</sup> 15, le mardi 12 juillet, consistant en un beau mobilier, et autres objets, au comptant.  
Rue Bergère, n<sup>o</sup> 19, le lundi 11 juillet, midi. Consistant en différens meubles, balance avec son fleau, brouette, série de poids, bouts de chantier, et autres objets, au comptant.

**LIBRAIRIE.**

pour paraître le 15 juillet fixe,  
CHEZ JULES RENOARD, LIBRAIRE,  
RUE DE TOURNON, N<sup>o</sup> 6.

**LE XIV<sup>e</sup> VOLUME**

DE

**LE DROIT CIVIL**

**FRANÇAIS,**

suivant l'ordre du code;

PAR M. TOULLIER.

1 volume in-8<sup>o</sup> de près de 700 pages,

PRIX : 10 F., ET PAR LA POSTE 12 F. 50 C.

L'ouvrage de M. Toullier sera terminé par le tome XV qui contiendra la table générale analytique des matières. Ce volume est sous presse.

PRIX DES QUATORZE VOLUMES, 128 FRANCS.

**AVIS DIVERS.**

Vente aux enchères, rue Saint-Pierre-Montmartre, n<sup>o</sup> 17, le lundi 11 juillet 1831, dix heures du matin, de très bons meubles en acajou, glaces, bons couchers, linge, rideaux, etc. Au comptant.

Vente aux enchères, rue Saint-Pierre-Montmartre, n<sup>o</sup> 17, le lundi 11 juillet 1831, deux heures de relevée, d'environ quatre-vingts pendules en bronze doré, ébène, acajou et albâtre. Les mouvemens seront garantis par M<sup>e</sup> Delalande, commissaire-priseur, chargé de la vente. Au comptant.

A vendre une **MAISON** d'avoué, à Clamecy (Nièvre). — S'adresser à Paris, à M. Marchant, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 557.

APARTEMENT très bien distribué, à louer, rue de Louvois, n<sup>o</sup> 12, au deuxième.

**CONSULTATIONS GRATUITES.**

Nouveau *Traitement végétal BALSAMIQUE* et *DEPURATIF*, pour la guérison très prompte et radicale des *MALADIES SECRÈTES*, récentes ou invétérées, par le docteur de C... de la Faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement en secret, sans régime sévère. S'adresser à la pharmacie de M. GUÉRIER, (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse : *Nouveau traitement dépuratif anti-dartreux*, pour la parfaite guérison des *DARTRES*, sans aucune répercussion; par le même Docteur. (A l'Franchir.)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

Jugemens de déclarations de faillites du 7 juillet 1831.  
Walbach, t-illeur, rue du Mont-Blanc, n<sup>o</sup> 10. (J.-c., M. Rieulan; agent, M. Martin Boidot, rue du Sentier, n<sup>o</sup> 3.)  
Gucite, limonadier, quai d'Orsay, n<sup>o</sup> 1. (J.-c., M. Barbé; agent, M. Piquet, n<sup>o</sup> du Bac, n<sup>o</sup> 22.)  
Béranger jeune et Co, marchands de cuirs, rue Pavée-Saint-Sauveur, n<sup>o</sup> 2. (J.-c., M. Barbé; agent, M. Mouin, hôtel des Fermes.)

**BOURSE DE PARIS, DU 8 JUILLET.**

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 23 mars 1831) 88 f 20 25 10 588 f 87 f 90 80 90 95 75 50 70  
80 90 85 75 65 60 50.  
Emprunt 1831, 87 f 60 65.  
4 p. 0/0 (Jouis. du 23 mars 1831) 77 f 50.  
3 p. 0/0 (Jouis. du 23 juin 1831) 58 f 50 45 40 30 30 25 20 15  
Actions de la Banque, (Jouis. de janv.) 1520 f 15 15 f.  
Rentées de Naples, (Jouis. de juillet 1831) 68 f 67 1 60 = 5 68 f 67 f. 60.  
Rentées d'Esp. cortés, 12 1/2. — Emp. 709, jouissance de juillet, 63 1/2  
63. — Rente perp., jouissance de juillet, 48 47 5/8 7/8 3/4 5/8 1/2 5/8 1/2 3/4

A TERME.

	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas	dernier.
5 0/0 fin courant.	88 20	88 20	87 65	87 70
Emp. 1831.	87 70	87 75	87 70	87 75
3 0/0	58 75	58 75	58 10	58 10
Rentées de Nap.	68 "	68 "	67 75	68 "
Rentées perp.	48 "	48 "	47 5/4	47 3/4